

Le Ministre de l'Éducation nationale

Vu la loi du 2 mars 1930 concernant la protection des
monuments historiques et des sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et
notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites, perspectives et Paysages de l'Aveyron dans sa séance
du 15 août 1945;

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites
pittoresques de l'Aveyron l'ensemble formé par le village
de Castelmary, ses ruines et ses abords.

Délimitation du site.

à l'Est - par un alignement au Lizert, de l'angle Sud-Est de
la parcelle 215 à l'angle Nord-Est de la parcelle
au nord et à l'Ouest - par le Lizert, de l'angle Nord-Est de
la parcelle 239 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle
334.
au Sud - par les parcelles 334, 335, 342, 344, 214, 215.

Parcelles cadastrales visées:

section E de Castelmary. - 214 à 335, 342 à 344.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet
du département pour les archives de la préfecture, au maire
de la commune de Castelmary et aux propriétaires intéressés
dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent
arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne
de son exécution.

Paris, le 16 Juillet 1945

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

~~WOLFF~~

WOLFF